



Wicht Jean-Daniel, Savary Daniel

Modification de la LATeC, article 150 alinéa 3

Cosignataires : 12

Réception au SGC : 10.10.24

Transmission au CE : *10.10.24

Dépôt et développement

L'article 150 LATeC alinéa 3 fixe que « le ou la bénéficiaire d'un permis de démolir ne peut en faire usage qu'après l'écoulement du délai de recours et, en cas de recours, que si l'effet suspensif n'a pas été ordonné ».

Cet article est trop contraignant dans de nombreux cas. En effet, lorsqu'une démolition est mise à l'enquête pour des ouvrages non protégés, qu'il n'y a pas d'opposition à la demande de permis de démolir et que les services de l'Etat donnent un préavis favorable, il est incompréhensible qu'il faille attendre 30 jours avant de démarrer les travaux. Et si par hasard la fin du délai de recours tombe dans un férié judiciaire, cela peut prolonger le délai d'un mois supplémentaire.

Par conséquent, nous demandons par la présente motion que l'article 150 soit complété d'une exception, par rapport à l'alinéa 3, pour les cas où aucune opposition n'a été déposée durant l'enquête publique et les cas qui ont fait l'objet de préavis positifs des services de l'Etat consultés.

Nous remercions le Conseil d'Etat de soumettre cette motion au parlement dans le délai légal.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).